

amendes ou responsabilités encourues sous leur empire ou celle d'aucun d'entre eux, pourront être poursuivies, punies et appliquées, et toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité ou celle d'aucun d'entre eux pourront être suivies et terminées en vertu des dits actes, ou en vertu des dispositions correspondantes du présent acte, qui ne sera pas interprété comme étant une loi nouvelle, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sauf les modifications et nouvelles dispositions décrétées par le présent. Toute chose faite jusqu'ici, toute infraction commise ou toute responsabilité encourue sous l'empire de quelque disposition d'aucun des dits actes abrogés, qui est répétée sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite, omise ou encourue sous l'empire de l'acte abrogé dans lequel cette disposition a été décrétée, ou sous l'empire du présent acte, et toute telle disposition sera interprétée comme ayant eu et comme ayant le même effet, et à compter de la même époque, que sous l'empire de l'acte abrogé, et tout renvoi, dans aucun acte ou document antérieur, à quelque disposition de ce genre dans aucun des dits actes abrogés, pourra à l'avenir être interprété comme étant un renvoi à la disposition correspondante du présent acte.

Quant aux dispositions antérieures abrogées par le présent acte.

Interprétation.

4. Les termes et expressions qui suivent, partout où ils sont employés dans le présent acte, ou dans toute autre loi concernant les douanes, auront, à moins qu'il ne soit autrement spécialement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui y répugne ou soit incompatible avec cette interprétation, la signification et le sens qui suivent, savoir :—Le mot "*port*" signifie un endroit où des navires ou voitures peuvent décharger ou recevoir des cargaisons ; le mot "*percepteur*" signifie le percepteur des douanes du port ou lieu dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement députée, ou chargée ou autorisée d'y remplir les fonctions de percepteur ;—le mot "*préposé*" signifie un employé des douanes ;—le mot "*navire*" signifie tout navire, bâtiment, vaisseau ou embarcation de quelque espèce que ce soit, mû par la vapeur ou autrement, et qu'il soit destiné à naviguer sur mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le contexte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de navires et une autre ; et le mot "*navire*" comprend celui de "*voiture* ;"—le mot "*voiture*" signifie toute charrette, char, wagon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature quelconque, qu'ils soient tirés ou poussés par la vapeur, des animaux ou à bras, ou par tout autre pouvoir, et il comprend les harnais et attelages des animaux, ainsi que les garnitures, équipements et accessoires de la voiture ; — le mot "*patron*" signifie la personne ayant ou prenant le commandement d'un navire ou d'une voiture ;—le mot "*conducteur*" signifie celui qui a charge ou

Port.

Percepteur.

Préposé.

Navire.

Voiture.

Patron.

Conducteur.